



F R A N C E  
G A L O P

**DÉCISIONS  
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

### DAX – 11 JUILLET 2021 – PRIX OLIVIER TIRLOT

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Attendu que la pouliche LOVELY DIAMOND arrivée 2<sup>ème</sup> du Prix OLIVIER TIRLOT couru le 11 juillet 2021 sur l'hippodrome de DAX a été soumise à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de DESMETHYLTHIOLCHICINE ;

Attendu que l'entraîneur, informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées agissant sur le système musculo-squelettique, publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et convoqué M. José Ignacio VILLAR et l'entraîneur Miguel ALONSO ROLDAN à la réunion fixée le 13 octobre 2021, pour l'examen contradictoire de ce dossier, et après avoir constaté l'absence des intéressés ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, pris connaissance des explications de M. José Ignacio VILLAR et de l'entraîneur Miguel ALONSO ROLDAN ;

Vu les articles 198, 201, 216, et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021 mentionnant notamment que :

- M. Miguel ALONSO ROLDAN ne comprend pas l'origine de ce cas positif : qu'il ne donne que du MYOSTEM, un complément alimentaire AUDEVARD et du DANTRIUM en cure (la dernière datant du 1<sup>er</sup> juin 2021 selon le cahier de soin) ;
- M. Miguel ALONSO ROLDAN déclare que cette pouliche souffre régulièrement de myosites et que son vétérinaire, le Dr. Diégo USON, au vu des dernières analyses sanguines et de l'élévation des enzymes musculaires, lui a proposé de faire une perfusion 48 heures avant la course avec du MIOREL (médicament humain à action myorelaxante dont le principe actif est le THIOLCHICINE) en lui certifiant que c'était non dopant ;
- le Dr. Diégo USON ne lui a laissé aucune ordonnance et que M. Miguel ALONSO ROLDAN l'a fournie postérieurement avec les explications ;
- M. Miguel ALONSO ROLDAN a été informé que cette pratique était contraire au Code des Courses au Galop en France, que le Dr. Ana RODRIGUEZ CASTAÑO présente également pour le compte du Jockey Club espagnol lui a également rappelé les règles en vigueur en Espagne ;
- les analyses des prélèvements effectués le jour du contrôle n'ont rien donné ;
- M. Miguel ALONSO ROLDAN se dit désolé de cette première infraction au Code et s'engage à être plus vigilant avec les traitements proposés avec son vétérinaire à l'avenir ;
- M. Miguel ALONSO ROLDAN a présenté au vétérinaire de France Galop un cahier de soins, mais aucune ordonnance ;

Vu le courrier de M. José Ignacio VILLAR en date du 10 octobre 2021, accompagné de sa pièce jointe, mentionnant notamment dans sa traduction libre, qu' :

- il joint le courrier du Dr. Diego USON, vétérinaire qui a toujours fréquenté LOVELY DIAMOND, dans laquelle il déclare que le « THIOLCHICOSIDE » ne figure pas sur les listes de substances interdites ou contrôlées de la Fédération Equestre Internationale (FEI), ni de la EHSLC, ajoutant que selon le Dr. USON, France Galop utilise les listes de la Fédération Equestre Internationale ;
- il s'agit d'un sujet très désagréable pour lui et qu'au regard de sa formation académique et son activité professionnelle axées sur le domaine de l'économie et des affaires, il doit suivre les conseils des professionnels qui prennent soin de ses chevaux ;

Vu le courrier adressé à M. José Ignacio VILLAR le 10 octobre 2021 sollicitant de sa part des explications en français ;

Vu le courrier de M. José Ignacio VILLAR en date du 11 octobre 2021, indiquant notamment que dans son courrier précédent il informe que son « vétérinaire dit que le produit testé positif ne se trouve dans la relation de produits inclus dans les listes de produits interdits ni par France Galop, ni par la Fédération Internationale » ;

Vu le courrier de l'entraîneur Miguel ALONSO ROLDAN en date du 11 octobre 2021, accompagné de sa pièce jointe, mentionnant notamment dans sa traduction libre, que c'était une erreur de son vétérinaire au regard du nombre de jours pour ce produit, qu'il est désolé et fera attention aux prochaines instructions de son vétérinaire la prochaine fois ajoutant qu'il envoie de nouveau l'ordonnance ;

\* \* \*

Vu les articles 198, 201 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le résultat des analyses du prélèvement biologique effectué sur la pouliche LOVELY DIAMOND révèle la présence de DESMETHYLTHIOLCHICINE, ce qui n'est pas contesté et expliqué, la seule présence de ladite substance caractérisant l'infraction au Code des Courses au Galop ;

Attendu que la pouliche LOVELY DIAMOND doit en conséquence être distancée dans le respect de l'égalité des chances, ladite substance étant une substance prohibée par le Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'il appartenait audit entraîneur de prendre toutes les dispositions et précautions possibles pour éviter que la pouliche ne soit positive à l'issue de sa course, ce qui n'a pas été le cas, un comportement à risque étant mis en évidence dans le présent dossier ;

Que la gestion des soins vétérinaires au sein de son établissement, notamment en faisant administrer à ladite pouliche un médicament humain sans ordonnance disponible au moment de la notification de la positivité, n'est pas tolérable et ne permet pas de s'assurer du bon respect du Code des Courses au Galop et des règles de droit commun en matière de prescription de médicaments vétérinaires et de leurs administrations ;

Attendu que la nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substance prohibée dans les organismes des chevaux impliquent de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

Qu'une telle exonération de responsabilité n'est pas avérée en l'espèce puisque le dossier met au contraire en évidence des imprudences et un manque de précautions avéré en matière d'administration et de gestion des traitements vétérinaires et de la gestion des ordonnances, l'ordonnance en cause n'ayant notamment pas été présentée lors du contrôle et un traitement vétérinaire ayant été donné en infraction avec le Code des Courses au Galop, à savoir à la date des engagements supplémentaires et des déclarations de partants probables, ce qui n'est pas tolérable ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu notamment de :

- la positivité du prélèvement biologique de la pouliche LOVELY DIAMOND à l'issue de sa course et des éléments du dossier ;
- la substance en cause dans le présent dossier, à savoir la DESMETHYLTHIOLCHICINE ;

de sanctionner ledit entraîneur pour son infraction en la matière, en sa qualité d'entraîneur gardien responsable de ladite pouliche, de son entraînement, de son entretien et de la gestion de ses soins dans son établissement compte-tenu, notamment, du risque pris au regard du traitement administré à 72h de la course et de ses conséquences ;

Que ledit entraîneur doit d'autant plus être sanctionné que l'usage d'un médicament à destination humaine et l'absence d'ordonnance lors du contrôle constituent une circonstance aggravante à la situation en cause ;

Attendu, que les manquements concernant l'acte vétérinaire effectué sur la pouliche LOVELY DIAMOND, les défauts mis en évidence concernant la gestion des soins vétérinaires et la tenue des ordonnances, nécessitent ainsi de sanctionner ledit entraîneur par une amende de 6.000 euros ;

**PAR CES MOTIFS :**

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont :

- distancé la pouliche LOVELY DIAMOND de la 2<sup>ème</sup> place du Prix OLIVIER TIRLOT ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1<sup>ère</sup> OURAIKA ; 2<sup>ème</sup> AUDE ; 3<sup>ème</sup> EASY SKANKING ; 4<sup>ème</sup> SHALAWAY ; 5<sup>ème</sup> MARTINA FRANCA ;

- sanctionné ledit entraîneur en sa qualité de gardien responsable de ladite pouliche par une amende de 6.000 euros.

Boulogne, le 14 octobre 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – A. de LENCQUESAING – G. HOVELACQUE